Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261022-AOT2026-10-22-1-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

MAIRIE DE RÉGUSSE

ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 26 OCT. 2026

Et publication le :
26 OCT. 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6, L.2542-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la société Taxi Templiers Régusse par l'intermédiaire de Monsieur Claude DI VITA gérant de ladite société .

Arrête

ARTICLE 1er : Objet de la permission

Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société Taxi Templiers Régusse pour le stationnement du véhicule immatriculé GZ-345-PF, parking de l'Ancienne école.

ARTICLE 2 : Durée de la permission

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**. Elle est personnelle, incessible et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain

L'espace est mis à disposition de la société Taxi Templiers Régusse par la Commune pour permettre lui de stationner son véhicule professionnel. Dans ces conditions, la société s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites exposées à l'article 1. Le stationnement de ce véhicule ne devra engendrer aucune gêne pour la Ville dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à retirer son véhicule dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261022-AOT2026-10-22-1-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, la société s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Il doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. En cas de détérioration et dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais. A défaut, la Ville de Régusse utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 - Redevance

L'utilisation du domaine public donne systématiquement lieu au paiement d'une redevance. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance mensuelle s'élevant à **cinquante euros** (50 €).

ARTICLE 5 : Assurances

La société est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain. La société déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

La présente autorisation est conclue intuitu personae ; la société reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace de stationnement au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Directrice générale des services et les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Régusse le 22 octobre 2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)